MAIRIE

CORNEILLA LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des poids lourds sur le chemin cami vell de Pezilla

N° AP 2026-121

Le Maire de la commune de Corneilla la Rivière ;

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'article D 161-10 du Code Rural ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Considérant que le passage de véhicules lourds ou de dimensions importantes est susceptible de provoquer des dégradations de la chaussée, des accotements et des ouvrages annexes .
Considérant que la structure de la voie CAMI VELL DE PEZILLA ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations de la chaussée, des accotements et des ouvrages annexes, il y a lieu d'interdire sur ce chemin la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes ;
Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie CAMI VELL DE PEZILLA ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur ce chemin la circulation des véhicules dépassant les dimensions autorisées ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de préserver l'intégrité et la viabilité des voies ouvertes à la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 :
La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sont interdits ainsi qu'aux véhicules dont la largeur, chargement compris, excède 2,30 mètres sur la voie dénommée CAMI VELL DE PEZILLA.

Article 2 :
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules des services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules des services techniques de la Commune.

Articles 3 :
Les exploitants agricoles, propriétaires riverains et ayants droit justifiant de la nécessité ponctuelle de faire circuler des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes ou des véhicules de gros gabarit devront déposer une demande de dérogation auprès de la mairie au moins quinze jours avant la date prévue du passage.

Article 4 :
La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
La Directrice Générale des Services, la Police Pluricommunale, la Gendarmerie Nationale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corneilla la Rivière, le 28/10/2026

Mme le Maire,
Aurélie ESCODA



MAIRIE

CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRÊTÉ PROVISOIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT - RUE DU 11 NOVEMBRE

AT 2026-122

Madame le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
Considérant la demande reçue le 28/10/2026 formulée par SOGETREL – 54000 NANCY en vue de réaliser des travaux de tirage de câbles téléphoniques au niveau du 21 rue du 11 novembre ;
Considérant que la rue impactée par ces travaux nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement et pour assurer la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Du 17/11/2026 au 20/11/2026, durant toute la durée des travaux,

- **Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie comprise entre le 15 et le 21 rue du 11 novembre.
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h** sur la portion de voie comprise entre le 15 et le 21 rue du 11 novembre.

ARTICLE 2 :
La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la Mairie.

ARTICLE 3 :
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 5 novembre 2026

Madame le Maire
Aurélie ESCODA

MAIRIE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE
66550